



Domaine de travail: principes

Procédure pour l'obtention de la conformité CE des machines, quasi-machines et équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur

Organisme de certification SCESp 0008
Organisme européen notifié,
numéro d'identification 1246

Référence
Edition

CE08-18.f
05.02.2018

Suva
Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
Secteur technique
Organisme de certification SCESp 0008
Organisme européen notifié, numéro d'identification 1246
Case postale 4358
CH-6002 Lucerne
Suisse

Téléphone +41 58 411 12 12
<http://www.suva.ch/certification-f>

**Procédure pour l'obtention de la conformité CE
des machines, quasi-machines et équipements de
protection individuelle contre les chutes de hauteur**

Auteur : Mauritius Bollier, Ivo Maurer
Edition : 05.02.2018
Référence : **CE08-18.f (disponible seulement sous forme
de fichier pdf)**

Sommaire

	Page
Remarques générales	4
Construction de machines selon la directive «Machines»	5
Remarque: champ d'application de la directive «Machines»	6
Remarque: prise en compte des exigences de la directive «Basse tension»	6
Procédure complémentaire pour la construction de machines avec un équipement électrique selon la directive sur la compatibilité électromagnétique (CEM)	7
Construction de quasi-machines selon l'article 1, alinéa 1, lettre g) de la directive «Machines»	8
Construction d'équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur selon le règlement relatif aux équipements de protection individuelle	9

Remarques générales

Tout au long de la conception d'un produit technique, de nombreuses questions relatives aux dispositions, aux normes ou aux règles techniques à respecter se posent au fabricant du produit. Les informations ci-après visent à aider le fabricant à s'y retrouver dans la législation bien avant la construction de la machine ou de l'installation. Chaque étape de la procédure à suivre lors de la construction de machines, de quasi-machines et d'équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur est présentée dans les pages qui suivent. Il est également fait référence à différents documents de Suva CERTIFICATION. Ces documents peuvent être consultés sous <http://www.suva.ch/certification-f> ou sous <http://www.suva.ch/waswo>.

En général, indépendamment du produit considéré, les étapes sont structurées comme suit:

1. Examen des dispositions importantes

Avant de commencer la construction du produit, il est impératif de connaître les dispositions en vigueur pour ledit produit.

2. Construction selon les exigences essentielles de santé et de sécurité

Les produits techniques mentionnés dans la présente publication ne peuvent être mis en circulation que s'ils respectent les exigences essentielles de santé et de sécurité. Il faut respecter ce principe autant que possible lors de la fabrication de quasi-machines.

3. Dossier technique

La documentation technique permet de prouver que le produit en question satisfait aux exigences essentielles en matière de sécurité et de protection de la santé.

4. Evaluation de la conformité

On évalue si toutes les dispositions importantes sont respectées.

5. Déclaration de conformité

Le fabricant déclare que le produit respecte les dispositions correspondantes.

6. Marquage CE de conformité

Avec le marquage CE de conformité (CE pour «Communautés européennes»), le fabricant indique aux autorités que son produit respecte les exigences contenues dans une directive européenne.

Notre organisme de certification se tient à votre disposition pour vous aider à obtenir la conformité CE.

Construction de machines selon la directive «Machines»

Selon la machine, d'autres dispositions doivent être respectées.

N°	Activité	Dispositions		Docum. d'aide de l'organisme de certification SCESp 0008
		Ordonnance sur les machines	Directive «Machines» 2006/42/CE	
1	Examen des dispositions importantes Comparaison du type de la machine avec les champs d'application des dispositions	Article 1	Article 1 Article 2 Article 3	CE96-7.f
2	Construction selon les exigences essentielles de santé et de sécurité - Procéder à l'appréciation et à la réduction des risques - Respecter les exigences essentielles de santé et de sécurité - Construire selon les normes (facultatif) - Réaliser l'état de la technique - Marquer la machine - Notice d'instructions	Article 2 Article 3	Article 5, alinéa 1 a Annexe I: Principes généraux, point 1 Chapitre 1, le cas échéant chapitres 2, 3, 4, 5 ou 6 Article 7 Annexe I: Principes généraux, point 3 Chapitre 1, point 1.7.3 Article 5, alinéa 1 c Annexe I, chapitre 1, point 1.7.4	66037.f Ch. 1: CE08-8.f Ch. 2 à ch. 6: CE08-9.f CE93-1.f
3	Dossier technique Preuve du respect de toutes les exigences, à présenter sur demande des organes d'exécution.	Article 2	Article 5, alinéa 1 b Annexe VII, partie A	CE08-7.f CE08-10.f
4	Evaluation de la conformité Vérification du respect de toutes les exigences	Article 2	Article 5, alinéa 1 d Article 12	
4a	Machine pas dans 2006/42/CE Annexe IV: contrôle interne de la fabrication de machines, examen de type facultatif	Article 2	Article 12, alinéa 2 Annexe VIII	CE08-1.f CE08-2.f CE08-3.f CE08-7.f
4b	Machine dans 2006/42/CE (annexe IV) fabriqué conformément aux normes harmonisées et ces normes couvrent l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité*: - contrôle interne de la fabrication de machines ou - procédure d'examen CE de type et contrôle interne de la fabrication de machines ou - procédure d'assurance qualité complète	Article 2	Article 12 Article 12, alinéa 3 a, Annexe VIII Article 12, alinéa 3 b, Annexe IX Annexe VIII, numéro 3 Article 12, art. 3 c Annexe X	CE08-1.f CE08-3.f CE08-7.f
4c	Machine dans 2006/42/CE (annexe IV), pas fabriqué conformément aux normes harmonisée et ces normes ne couvrent pas l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité*: - procédure d'examen CE et contrôle interne de la fabrication de machines ou	Article 2	Article 12 Article 12, alinéa 4 a Annexe IX Annexe VIII, numéro 3	CE08-1.f CE08-3.f CE08-7.f

N°	Activité	Dispositions		Docum. d'aide de l'organisme de certification SCESp 0008
		Ordonnance sur les machines	Directive «Machines» 2006/42/CE	
	- procédure d'assurance qualité complète		Article 12, alinéa 4 b Annexe X	
5	Déclaration de conformité Attestation pour les clients et les organes d'exécution que les dispositions requises sont respectées	Article 2	Article 5, alinéa 1 e, annexe II, partie 1, section A	CE08-17.f
6	Marquage CE de conformité		Article 5, alinéa 1 f Article 16 Annexe I, point 1.7.3 Annexe III	
7	Mise en circulation de la machine	☺	☺	☺

Remarque: champ d'application de la directive «Machines»:

Aux termes de son art. 1, la directive 2006/42/CE s'applique aux produits suivants:

- a) les machines;
- b) les équipements interchangeables;
- c) les composants de sécurité;
- d) les accessoires de levage;
- e) les chaînes, câbles et sangles;
- f) les dispositifs amovibles de transmission mécanique;
- g) les quasi-machines.

Selon l'art. 2, la directive opère une distinction entre «machines» et «quasi-machines». On entend par «machines» les produits énumérés de a) à f). Sous a), le terme de machine est compris au sens strict. Contrairement à la directive 98/37/CE, les composants de sécurité ne font plus l'objet d'un traitement séparé.

Les termes des lettres a) à g) sont également définis avec précision dans l'art. 2.

Remarque: prise en compte des exigences de la directive «Basse tension»

La directive 2006/42/CE (directive «Machines») se délimite clairement par rapport à la directive 2006/95/CE (directive «Basse tension»). Les produits qui tombent dans le champ d'application de la directive «Machines» ne relèvent pas dans le même temps de la directive «Basse tension». Il ne faut cependant pas oublier que l'annexe I, chiffre 1.5.1 enjoint avec force contraignante de respecter les objectifs de sécurité de la directive «Basse tension». Pour l'évaluation de la conformité et la déclaration de conformité, ce sont toutefois les règles de la directive «Machines» qui s'appliquent.

Remarque: pour de nombreux types de machines, les exigences essentielles de l'annexe I, chiffre 1.5.1. sont concrétisées dans l'EN 60204-1.

La directive 2006/95/CE s'est remplacé à partir du 20.04.2016 par la directive 2014/35/UE.

Procédure complémentaire pour la construction de machines avec un équipement électrique et/ou électronique selon la directive sur la compatibilité électromagnétique

N°	Activité	Dispositions		Documentation d'aide de l'organisme de certification SCESp 0008
		OCEM ¹⁾	Directive sur la compatibilité électromagnétique 2004/108/CE ²⁾	
1	Examen des dispositions pertinentes Comparaison du type de la machine avec les champs d'application des dispositions	Article 1	Articles 1 et 2	CE96-7.f
2	Construction selon les exigences essentielles de santé et de sécurité³⁾ - Respecter les exigences essentielles de sécurité et de santé - Construire selon les normes ⁴⁾ (facultatif) - Manuel d'utilisation	Article 4 Article 5, article 7	Article 5, annexe I Article 6 Article 9	CE93-1.f
3	Documentation technique Preuve du respect de toutes les exigences, à présenter sur demande des organes d'exécution.	Article 7, article 8	Annexe IV	CE08-10.f
4	Evaluation de la conformité Vérification du respect de toutes les exigences - contrôle interne de fabrication et éventuellement - examen supplémentaire par un organisme notifié ⁵⁾		Article 7 Annexe II Annexe III	
5	Déclaration de conformité Attestation pour les clients et les organes d'exécution que les dispositions requises sont respectées	Article 6	Annexe IV	CE08-17.f
6	Marquage CE de conformité		Article 8 Annexe V	
7	Mise en circulation de la machine	☺	☺	☺

1) Ordonnance sur la compatibilité électromagnétique, RS 734.5

2) La directive 2004/108/CE s'est remplacé à partir du 20.04.2016 par la directive 2014/30/UE.

3) En règle générale, le fabricant de machines assemble l'équipement électrique à l'aide des composants achetés conformément aux instructions des fabricants des composants.

4) Sélection de normes pour respecter la directive européenne CEM:

EN 61000-6-2 Compatibilité électromagnétique (CEM)
Partie 6-2: Normes génériques – Immunité pour les environnements industriels

EN 61000-6-4 Compatibilité électromagnétique (CEM)
Partie 6-4: Normes génériques – Norme sur l'émission pour les environnements industriels

5) Les organismes de contrôle du secteur CEM figurent dans le répertoire de l'Organisme suisse d'accréditation (SAS): <https://www.sas.admin.ch/sas/fr/home.html>

Construction de quasi-machines selon la directive «Machines»

Selon la quasi-machine, d'autres dispositions doivent être respectées.

N°	Activité	Dispositions		Docum. d'aide de l'organisme de certification SCESp 0008
		Ordonnance sur les machines	Directive «Machines» 2006/42/CE	
1	Examen des dispositions pertinentes Comparaison du type de quasi-machine avec les champs d'application des dispositions	Article 1	Article 1, alinéa 1g Article 2, alinéa g Article 3	CE96-7.f
2	Construction selon les exigences essentielles de santé et de sécurité, dans la mesure du possible: - Procéder à l'appréciation et à la réduction des risques - Respecter les exigences essentielles de santé et de sécurité - Construire selon les normes (facultatif) - Réaliser l'état de la technique - Notice d'assemblage ¹⁾	Article 2 Article 3	Article 13, alinéa 1a Annexe VII, partie B Annexe I: Principes généraux, point 1 Chapitre 1, le cas échéant chapitres 2, 3, 4, 5 ou 6 Article 7 Annexe I: Principes généraux, point 3 Article 13 Alinéa 1b	66037.f Chap. 1: CE08-8.f Ch. 2 à ch. 6: CE08-9.f CE93-1.f
3	Dossier technique pertinent Preuve du respect de toutes les exigences, à présenter sur demande des organes d'exécution.	Article 2	Article 13, alinéa 1a Annexe VII, partie B	
4	Déclaration d'incorporation¹⁾ Indication aux utilisateurs du sous-ensemble concernant la mise en circulation de la machine dans laquelle le sous-ensemble est incorporé.	Article 2	Article 13, alinéa 1c Annexe II, partie 1, section B	CE08-17.f
5	Marquage CE de conformité²⁾			
6	Mise en circulation de la quasi-machine	☺	☺	☺

¹⁾ La notice d'assemblage et la déclaration d'incorporation sont jointes à la quasi-machine jusqu'à son incorporation dans une machine complète. Ces documents font ensuite partie du dossier technique de la machine complète.

²⁾ Pas de marquage CE sur les quasi-machines avec la directive «Machines»; il peut toutefois être nécessaire avec d'autres directives.

Construction d'équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur selon le règlement relatif aux équipements de protection individuelle

N°	Activité	Dispositions		Documentation d'aide de l'organisme de certification SCESp 0008
		Ordonnance (suisse) sur la sécurité des équipements de protection individuelle (OEPI) RS 930.115	Règlement (européen) relatif aux équipements de protection individuelle (UE) 2016/425	
1	Examen des dispositions pertinentes	Article 1, alinéa 1 + 2	Article 2 Article 3	CE96-7.f
2	Construction selon les exigences essentielles de santé et de sécurité - Respecter les exigences essentielles de sécurité et de santé - Procéder à l'appréciation et à la réduction des risques - Réaliser l'état de la technique - Construire selon les normes (facultatif) - Marquer l'EPI - Instruction, informations	Article 2 b Article 3 alinéa 2 Article 3 alinéa 3	Article 5 Article 8 alinéa 1 Annexe II Annexe II 4. Remar.prélim. Annexe II 3. Remar.prélim. Article 14 Annexe II Ch. 2.12 Article 17 alinéa 3, 4 Annexe II Ch. 1.4	CE18-3.f 66037.f
3	Dossier technique Preuve du respect de toutes les exigences, à présenter sur demande des organes d'exécution.	Article 4 alinéa 1 a	Article 8 alinéa 2 Annexe III	CE18-2.f
4	Evaluation de la conformité Vérification du respect de toutes les exigences: - examen de type - contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit ou assurance de la qualité du mode de production ou - contrôle interne de la production ¹⁾	Article 3 alinéa 2	Article 14, Article 18, Annexe I, Article 19 c Annexe V Annexe VII Annexe VIII Annexe VI	CE08-1.f CE18-2.f
5	Déclaration de conformité Attestation pour les clients et les organes d'exécution que les dispositions requises sont respectées	Article 3 alinéa 2	Article 8 alinéa 2 Article 15 Annexe IX	CE08-17.f
6	Marquage CE de conformité ²⁾	Article 3 alinéa 3	Article 16 Article 17	
7	Mise en circulation d'un équipement de protection individuelle	☺	☺	☺
8	Observation du produit, mesures correctives	Article 4 a	Article 8 alinéa 9	

¹⁾ Uniquement pour les EPI produits à l'unité pour convenir à un utilisateur donné

²⁾ L'apposition du marquage CE ne peut pas être exigée pour les EPI qui sont mis sur le marché en Suisse. Il est toutefois recommandé d'apposer le marquage CE sur l'EPI avant de le mettre sur le marché en Suisse.